



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-3**  
(adopté par la résolution no. 111-04-2019)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE**

constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

---

**Attendu que** depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 753 en juin 2018, l'application de certaines dispositions s'avère difficile en raison de l'imprécision du libellé, de contradictions notées ou d'absence de cadre normatif;

**Attendu que** ce conseil entend corriger ces imprécisions, contradictions et ajouter un cadre normatif à certaines dispositions de sa réglementation;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Michel Charron,

**En conséquence**, sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 753 – zonage (constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis) » et le numéro 753-3 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement est de modifier le libellé des dispositions se rapportant notamment aux constructions et accessoires dans les cours et marges, aux quais, aux constructions ou bâtiments temporaires autorisés, à l'abattage d'arbres et aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, et ce afin d'en faciliter l'application.

### ARTICLE 3 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 4.1.4

Le tableau de l'article 4.1.4 intitulé « Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages » est modifié en lui ajoutant une 17<sup>e</sup> ligne et en remplaçant le libellé de sa 16<sup>e</sup> ligne, selon ce qui suit :

Constructions accessoires		Avant		Latérales		Arrière	
		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
16.	Quai * Cour et marge arrière faisant référence à la rive	Non	Non	Oui	Oui	Oui*	Oui*
17.	Galerie * Empiètement maximal de 1,95 m dans la marge de recul minimale prescrite	Oui	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui*

### ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.15

L'article 4.2.15 intitulé « Quai » ainsi que son schéma, sont remplacés intégralement par ce qui suit :

Exigences et normes applicables aux quais privés rattachés à la rive

Tout quai privé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être sur pilotis, pieux ou fabriqué à partir de plates-formes flottantes;
- b) Dans le cas des quais sur pilotis ou sur pieux, il est recommandé de faire en sorte que les pilotis n'excèdent pas 15 centimètres de diamètre ou de côté et de conserver une distance de 2 mètres ou plus entre eux;
- c) Dans le cas des quais sur pilotis, le quai doit être maintenu à environ 60 centimètres au-dessus du niveau de l'eau;
- d) Il doit être conçu de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et des poissons et favoriser l'écoulement naturel des eaux;
- e) Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage;
- f) Il doit être installé en face de la propriété du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout temps, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau;
- g) Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

- h) Un quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 10 mètres et plus;
- i) Un quai est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 10 mètres. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres mais supérieur à 10 mètres, le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit en une seule jetée. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 15 mètres ou plus, le quai doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau;
- j) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac;
- k) Un quai ne doit en aucun cas être situé dans un chenal (passage navigable);
- l) Un quai ne doit pas avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.1**

Le point f) de l'article 4.9.1 intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés » est remplacé intégralement par ce qui suit :

- f) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Ainsi, le démantèlement complet de la structure de l'abri est obligatoire entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année.

Durant la période comprise entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année, seules les structures légères servant de protection pour le soleil et la pluie (abri temporaire estival) pourront être autorisées et conservées. Ainsi, les structures utilisées pour un abri temporaire hivernal devront être démantelées entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année et ne pourront servir d'abri temporaire estival par l'ajout d'une toile généralement utilisée en période estivale.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.2**

L'article 7.2.2 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié en lui ajoutant un 5<sup>e</sup> paragraphe et un troisième alinéa selon ce qui suit :

- 5. Abattre des arbres dans la rive

À moins qu'il ne se situe dans la rive, la coupe d'un arbre mort ou devenu dangereux ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1.1**

L'article 10.1.1 intitulé « Champ d'application » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

Le droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur et avait fait l'objet d'une autorisation lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant protégées par droits acquis dans la mesure où elles ont été autorisées par l'émission de permis ou de certificats et qu'elles respectaient alors les marges d'implantation applicables.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

## **ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé  
Maire suppléant

Simon Leclerc  
directeur général